



2026-11

ARRETE MUNICIPAL de voirie

Signalisation permanente

Circulation et stationnement des transports en commun

Le Maire de la Commune de Saint Léger les Vignes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation de prescriptions",

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Considérant les nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement,

Considérant le développement de l'usage des transports en commun,

Considérant d'une part, qu'il convient d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public et, d'autre part, qu'il est indispensable de faciliter la circulation des transports en commun en instaurant des voies de circulation réservées,

Considérant par ailleurs que le stationnement des autobus, autocars et mini bus doit être organisé pour éviter l'encombrement de l'espace public,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique

Considérant que sur proposition du directeur du pôle sud-ouest, Nantes Métropole ;

ARRÊTE

TITRE 1 : VOIES DE CIRCULATION RESERVEES AUX AUTOBUS

Article 1-1. Voies réservées : des voies de circulation réservées aux autobus sont aménagées sur certaines chaussées.

Article 1-2. Circulation des autobus : l'usage de ces voies est principalement réservé aux :

- autobus, mini bus (de catégories M2 et M3)
- véhicules de maintenance et d'intervention de l'exploitant des transports en commun
- véhicules (de catégories M1, M2 et M3) affectés au transport de personnes handicapées et signalés par logos (Proxitan)
- autocars et mini bus (M2 et M3) en service régulier sur des lignes interurbaines, départementales ou régionales
- autocars et mini bus (M2 et M3) assurant le transport d'enfants sur des sites de l'agglomération
- autocars et mini bus (M2 et M3) assurant le transport de personnes handicapées (véhicules affichant le macaron européen)
- véhicules break et utilitaires vitrés (de catégorie M1) affectés au transport d'enfants et signalés par logos. Ces véhicules assurent un transport organisé à titre principal de personnes de moins de 18 ans.

Article 1-3. Circulation des cycles : les cycles (dans les conditions prévues dans l'arrêté relatif aux espaces cyclables) sont également autorisés à circuler sur ces voies.

Article 1-4. Circulation des autres véhicules les véhicules suivants sont accessoirement autorisés à circuler sur ces voies

- véhicules assurant le nettoyage, l'entretien et les réparations des voies ou des installations et véhicules assurant leur dépannage si nécessaire
- véhicules assurant la viabilité, notamment hivernale et véhicules assurant leur dépannage si nécessaire
- taxis en service (à l'exclusion des voitures de tourisme avec chauffeur), taxis-écoles et véhicules sanitaires légers en intervention, à l'exclusion des voies intégrées dans les périmètres constitués par les pôles d'échanges où leur circulation est expressément interdite.
- véhicules de transport de fonds non banalisés
- véhicules de la police nationale, gendarmerie, la sûreté ferroviaire, police municipale et police métropolitaine des transports en commun dans le cadre de la nécessité de leurs missions
- véhicules d'intérêt général en intervention (pompiers, stationnement, sécurité civile, ambulances, véhicules de transport de produits sanguins, d'organes humains et de prélèvements biologiques, véhicules SOS infirmiers Nantes et SOS médecins, samu social, EDF, GDF...). Les véhicules des sapeurs-pompiers sont considérés en intervention, également lors de leurs retours dans leurs structures
- véhicules de la fourrière automobile et/ou leurs sous-traitants exclusivement requis et missionnés par les services de police afin d'assurer une mission de service public.
- véhicules liés à l'exploitation des transports en commun (Naolib, Semitan et prestataires affiliés).

Ces véhicules devront obligatoirement circuler sur les voies de bus avec leur rampe lumineuse en fonctionnement.

Hors le cas des véhicules d'intérêt général en intervention, les véhicules visés ci-dessus ne peuvent tourner à gauche en direction d'une voie adjacente, en franchissant une file de circulation. Les véhicules non cités dans les dispositions précédentes, ne sont pas autorisés à circuler sur les voies réservées aux autobus.

Article 1-5. Arrêt et stationnement des véhicules autorisés

- les taxis, taxis-écoles et les véhicules sanitaires légers en intervention ne sont pas autorisés à s'arrêter ou stationner sur les voies de circulation réservées aux autobus (l'attente, la prise en charge et le dépôt d'un client y sont interdits).
- les véhicules de transport de fonds non banalisés et les cycles ne sont pas autorisés à s'arrêter ou stationner sur les voies de circulation réservées aux autobus

TITRE 2 : VOIES DE CIRCULATION RESERVEES AUX AUTOBUS EN SITES PROPRES

Article 2-1. Lignes autobus en sites propres : des voies ou sections de voies sont réservées à la circulation des autobus. Sont cependant autorisés la circulation et l'arrêt des

- véhicules assurant le nettoyage, l'entretien et les réparations des voies ou installations et véhicules assurant leur dépannage si nécessaire
- véhicules assurant la viabilité, notamment hivernale et véhicules assurant leur dépannage si nécessaire
- véhicules de la police nationale, gendarmerie, la sûreté ferroviaire, police municipale et police métropolitaine des transports en commun dans le cadre de la nécessité de leurs missions
- véhicules d'intérêt général prioritaire en intervention (sapeurs-pompiers, véhicules d'intervention sûreté). Les véhicules des sapeurs-pompiers sont considérés en intervention, également lors de leurs retours dans leurs structures
- véhicules liés à l'exploitation des transports en commun (Naolib, Semitan et prestataires affiliés)

Les autres véhicules, y compris les cycles, ne sont pas autorisés à circuler, s'arrêter ou stationner sur ces voies ou sections de voies réservées, hors les cas prévus à l'article suivant.

Article 2-2. Intersections et tronçons communs : la circulation des véhicules et la traversée des piétons sont autorisées aux intersections entre les voies réservées aux autobus en sites propres et les autres voies de circulation.

En présence d'une signalisation spécifique, les cycles sont autorisés à circuler sur une voie ou une section de voie réservée aux autobus.

Article 2-3. Circulation sur les voies réservées aux autobus : les conducteurs des véhicules de service régulier de transport en commun (Busway, Chronobus, bus...) empruntent en principe les voies réservées à la circulation des autobus et sont soumis aux règles du Titre 2 ci-dessus.

Les véhicules autorisés à circuler sur les voies spécifiquement réservées aux Chronobus doivent respecter les règles suivantes

- les véhicules doivent circuler à une vitesse inférieure à 40 km/h, à partir du point de décision situé à 6 secondes de parcours avant le signal R17.
- les véhicules approchant des carrefours à une vitesse supérieure à 20 km/h, doivent maintenir un intervalle de 6 secondes minimum avec le véhicule qui le précède.
- lorsque deux véhicules se suivent, ils ne sont pas autorisés à franchir simultanément le R17. Le deuxième véhicule doit attendre un nouveau cycle de prise en compte.
- le franchissement des feux de signalisation R17 aux carrefours impose que chaque véhicule soit équipé d'un système spécifique de prise en compte soumis à validation préalable auprès de Nantes Métropole.
- les conducteurs des véhicules autres que les véhicules de services régulier de transport en commun, ne sont pas autorisés à franchir les signaux R17 et doivent sortir de la voie réservée à l'amont du R17, sauf si leur mission (entretien, dépannage, secours, sécurité) nécessite d'accéder à la plate forme en aval du signal. Dans ce cas, ils doivent céder la priorité de passage à tous les autres véhicules et piétons. Cette obligation est portée à la connaissance des conducteurs concernés par l'exploitant des transports en commun ou par Nantes Métropole.

TITRE 3 : ARRÊTS ET STATIONNEMENTS DES TRANSPORTS EN COMMUN

Article 3-1. Arrêts autobus : des emplacements, situés ou non à l'intérieur de voies de circulation réservées aux autobus, sont réservés pour permettre la montée ou la descente des voyageurs.

Ces emplacements sont signalés par des panneaux ou des aubettes portant le nom ou le logo de la compagnie de transport. Un zigzag jaune tracé au sol, complète éventuellement cette signalisation.

Seuls les autobus, autocars et mini bus visés à l'article 1-2, identifiés par ce même nom ou logo, sont autorisés à s'arrêter sur ces espaces.

Article 3-2. Stationnement des autocars de tourisme : des emplacements réservés au stationnement des autocars et mini bus de tourisme, sont créés en divers points du territoire de la commune et notamment à proximité des lieux touristiques.

Ces emplacements sont signalés par des panneaux de type C6 complétés par panonceaux "réservé aux autocars de tourisme" ainsi que par un zigzag jaune tracé au sol.

Le stationnement de ces autocars et mini bus est interdit en dehors de ces emplacements.

Article 3-3. Stationnement des autocars opérant sur des lignes départementales : des emplacements réservés au stationnement des autocars et mini bus assurant les transports départementaux, sont créés en divers points du territoire de la commune.

Ces emplacements sont signalés par des panneaux de type C6 complétés par panonceaux "réservé aux autocars Lila" ainsi que par un zigzag jaune tracé au sol.

Le stationnement de ces autocars et mini bus est interdit en dehors de ces emplacements.

Article 3-4. Stationnement des autocars opérant sur des lignes régionales des emplacements réservés au stationnement des autocars assurant les transports régionaux, sont créés en divers points du territoire de la commune.

Ces emplacements sont signalés par des panneaux de type C6 complétés par panonceaux "réservé aux autocars TER" ainsi que par un zigzag jaune tracé au sol.

Le stationnement de ces autocars est interdit en dehors de ces emplacements.

Article 3-5. Stationnement des autocars opérant sur des lignes grande distance (lignes nationales ou internationales) : des emplacements réservés au stationnement des autocars assurant les transports grande distance, sont créés en divers points du territoire de la commune.

Ces emplacements sont signalés par des panneaux de type C6 complétés par panonceaux "réservé aux autocars lignes nationales" ou "réservé aux autocars lignes internationales" ou "réservé aux autocars lignes nationales ou internationales" ainsi que par un zigzag jaune tracé au sol.

Le stationnement de ces autocars est interdit en dehors de ces emplacements.

Article 3-6. Stationnement des autocars assurant le transport d'enfants des emplacements réservés au stationnement des autocars et mini bus assurant le transport d'enfants, sont créés en divers points du territoire de la commune et notamment à proximité des établissements scolaires, sportifs ou culturels.

Ces emplacements sont signalés par des panneaux de type C6 complétés par panonceaux "réservé aux transports d'enfants" ainsi que par un zigzag jaune tracé au sol.

Le stationnement de ces autocars et mini bus, est interdit en dehors de ces emplacements.

TITRE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 4-1. Sanctions . toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4-2. Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Article 4-3. Ces dispositions annulent et remplacent toute disposition antérieure et seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4-4. La directrice générale des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest de Nantes Métropole, Monsieur le chef de la gendarmerie de Bouaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Saint Léger les Vignes,
Le 11/02/2026

Le Maire,
Patrick GROLIER

